

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNE DE CENTURI

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2021/27

ARRETE
PORTANT LIMITATION ET RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Le Maire de la Commune de CENTURI :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L.215-10 et L.432-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2021 relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Considérant que la situation actuelle sur CENTURI reste particulièrement critique, une vigilance particulière est recommandée à tous les usagers ;
- Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau

ARRETE

ARTICLE 1° : Sont interdits quelle que soit l'heure de la journée, et quelle que soit l'origine de la ressource en eau utilisée, à compter du jour de la publication du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre :

- Le lavage à grande eau des sols, et des véhicules automobiles
- Le remplissage de piscines privées existantes à usage familial après vidange ainsi que le remplissage de compléments ou de bassins quelle que soit leur taille ;
- Le lavage des bateaux, à l'exception des bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;
- Le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées

Cette mesure s'applique pour les usagers consommant de l'eau issue du réseau public, mais également provenant d'ouvrages de prélèvements privés que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, forages) ou dans les eaux superficielles.

ARTICLE 2° : Ces dispositions feront l'objet d'un affichage approprié en Mairie et sur des panneaux disposés en plusieurs lieux de façon à informer au mieux la population.

ARTICLE 3° : Le Maire de la commune de CENTURI, les Adjointes au Maire, agents de police, gendarme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Le présent arrêté vient en complément de celui de Monsieur le Préfet de Haute Corse, qui limite en particulier la consommation de l'eau de 19h à 9h.

Fait à CENTURI, le 04 aout 2021

Le Maire,
Pierre RIMATTEI

